

iPhotos - Photographes

Droit d'auteurs / Droit à l'image



Christian Voefray – janvier 2016

Il faut distinguer :

Le droit d'auteur du photographe	3
Introduction.....	3
L'auteur	3
Droit d'auteur.....	4
L'œuvre.....	4
Les ayants droits	5
La durée de protection.....	5
Domaine public.....	6
L'étendue de la protection	6
Actions civiles	7
Actions pénales.....	7
Les droits de l'auteur et leur transfert.....	8
Les droits moraux.....	9
Les droits patrimoniaux.....	9
Les restrictions au droit d'auteur	10
Les billets de banque	11
Prises de vue aériennes.....	12
La concurrence déloyale	13
Recours.....	13
Protection de la personnalité.....	13
Exceptions à l'obtention de l'accord de la personne	14
Droit à l'information	15
Le fait d'actualité	15
Le sujet d'intérêt général	15
Le droit d'auteur de l'oeuvre représentée (le peintre, le sculpteur, l'architecte, le graphiste, le dessinateur),	16
La théorie de "L'accessoire"	16
Le droit du propriétaire du lieu ou du bien,	17
Les animaux.....	18
Le droit à l'image de la personne représentée sur l'image,	18
Lieu privé :	19
Photographier une (ou plusieurs) personne sur la voie publique	19
Lieu public.....	19
Photographier une (ou plusieurs) personne lors d'un événement.....	20
Photographier une personne sur son lieu de travail	20
Photographier un mineur	21

Vie privée et grands évènements de la vie	21
Vie privée et lieu public	23
Vie privée et manifestations publiques.....	23
Avec le droit à la dignité	23
Interpellation au Conseil national 2010	24
La protection des images aussi pour la Suisse	25
Un argumentaire pour l'introduction de la protection des images (Lichtbildschutz)	25
En pratique, droits et devoirs en photo ?	28
En pratique, comment faire ?	28
Conclusion	29
Synthèse	29

Le droit d'auteur du photographe

Introduction

La loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) du 9 octobre 1992 qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993 protège les œuvres : (Etat actuel le 1er janvier 2011)

- Littéraires, scientifiques, techniques, musicales, des beaux-arts, architecturales, des arts appliqués, **photographiques**, cinématographiques et les autres **œuvres visuelles** ou **audiovisuelles**, chorégraphiques et les pantomimes, et les logiciels (Art. 2, al 2 et 3 LDA).
- Elle protège aussi les **œuvres dérivées**, c'est-à-dire les œuvres qui ont été conçues à partir d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes, comme par exemple les traductions ou les **adaptations audiovisuelles** (Art. 3 LDA).
- Elle protège également les **recueils d'œuvres** s'ils constituent une création de l'esprit qui ont un caractère individuel en raison du choix et de la disposition de leur contenu (Art. 4 LDA).
- Elle protège encore les **parties d'œuvres, les projets, les titres** pour autant qu'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel (Art. 2, al 4 LDA).

En Suisse, la jouissance du droit d'auteur n'est soumise à aucune formalité. Le droit d'auteur naît avec l'œuvre.

L'auteur

C'est la personne physique qui a créé l'œuvre (Art. 6 LDA).

Lorsque plusieurs personnes sont auteurs d'une œuvre, les droits leur appartiennent en commun, et ils ne peuvent faire usage de l'œuvre que d'un commun accord sauf arrangement contraire. Toutefois chacun peut faire valoir les droits de tous en cas de violation (Art. 7, al 1, 2 et 3 LDA).

LDA

Art. 6 Définition

Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'œuvre.

Art. 7 Qualité de coauteur

- 1 Lorsque plusieurs personnes ont concouru en qualité d'auteurs à la création d'une œuvre, le droit d'auteur leur appartient en commun.
- 2 Sauf convention contraire, les coauteurs ne peuvent utiliser l'œuvre que d'un commun accord; aucun d'eux ne peut refuser son accord pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi.
- 3 En cas de violation du droit d'auteur, chacun des coauteurs a qualité pour intenter action; ils ne peuvent toutefois le faire que pour le compte de tous.

Droit d'auteur

Il n'est pas nécessaire d'apposer de mention du droit d'auteur sur les exemplaires d'une œuvre. Les mentions «Copyright», «Tous droits réservés» ou encore © n'ont, en Suisse, aucun effet sur l'existence de la protection. Elles peuvent cependant s'avérer utiles dans certains cas et servir d'avertissement à l'égard de tiers. A l'étranger, le signe © suivi du nom du titulaire des droits et de l'année de la première publication peut se révéler important pour la protection du droit d'auteur. ¹

Toutefois, la mention © suivie du nom du photographe et de l'année de première publication est recommandée pour trois raisons:

- Est présumé auteur la personne désignée comme tel sur les exemplaires de l'œuvre. (Art. 8, al 2 LDA)
- L'auteur exprime qu'il revendique pour sa photographie la protection de la LDA. Toutefois, ceci n'entraînera pas automatiquement la protection de la LDA si les conditions de la protection ne sont pas réalisées. Mais cela pourra retenir des tiers de faire un usage non autorisé de l'œuvre.
- Cette indication est parfois indispensable pour permettre la protection du droit d'auteur dans certains pays (Art. III, al 1 Convention universelle sur le droit d'auteur).

LDA

Art. 8 Présomption de la qualité d'auteur

1 Jusqu'à preuve du contraire, la personne désignée comme auteur par son nom, un pseudonyme ou un signe distinctif sur les exemplaires de l'œuvre, ou lors de la divulgation de celle-ci, est présumée être l'auteur.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Art. III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

Le numéro ISBN imprimé sur la plupart des livres n'a aucun lien avec le droit d'auteur. Il s'agit uniquement d'un numéro international d'identification de l'édition d'une œuvre.²

L'œuvre

Il faut entendre par œuvre une création de l'esprit qui a un caractère individuel, quel qu'en soient la valeur ou la destination (Art. 2, al 1 LDA). En 1950, le Tribunal Fédéral résume cette notion d'œuvre de la façon suivante :

¹ Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle - <https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur/droit-dauteur.html#c3462>

² <https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur.html>

«Un ouvrage doit, pour être élevé au rang d'œuvre d'art, constituer une création originale, c'est-à-dire se présenter comme une œuvre nouvelle de l'esprit, qui incorpore une idée créatrice ou porte l'expression personnelle d'une pensée. Ce qui compte, ce n'est pas tant la nouveauté que l'originalité: "La création de quelque chose d'original, ayant son cachet propre et constituant le produit d'une idée personnelle. Que cette création corresponde au sentiment esthétique de quelques-uns ou du grand nombre, cela n'est pas décisif.» (Arrêts du TF, 54 II 52 ss)

Il faut bien comprendre que seules les photographies pouvant être qualifiées de "création de l'esprit qui a un caractère individuel" sont protégées par la LDA. Le problème de la protection se pose pour la photographie documentaire, ou le reportage par exemple, où, selon l'esprit de la loi, la valeur de la photographie dans ces cas-là viendrait essentiellement du sujet photographié et non d'une "création de l'esprit".

Mais les photographies scientifiques -dans lesquelles les moyens techniques prédominent sur la création- soient néanmoins protégées (Art. 2, al 2.d LDA).

LDA

Art. 2 Définition

- 1 Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.
- 2 Sont notamment des créations de l'esprit:
 - a. les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres;
 - b. les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques;
 - c. les œuvres des beaux-arts, en particulier les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques;
 - d. les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés;

Les ayants droits

Notre système juridique ne reconnaît comme auteur que la personne physique ayant créé l'œuvre. Par conséquent, il ne s'agit jamais de l'employeur, du mandant ou de celui qui a commandé une œuvre, mais toujours de l'individu qui attribue une forme à une démarche artistique : lui seul peut être le détenteur initial du droit d'auteur.

Les personnes morales, par exemple les sociétés de production, ne sont jamais considérées comme auteurs. Tout au plus peuvent-elles devenir détentrices de certains droits d'auteur lorsque la personne physique ayant créé l'œuvre leur cède de tels droits.

Dès lors, et jusqu'à preuve du contraire, la personne mentionnée sur les exemplaires de l'œuvre est présumée être l'auteur. Cette mention peut se faire au moyen du patronyme ou sous un pseudonyme.³

La durée de protection

L'œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier coauteur ou du réalisateur, dans les œuvres audiovisuelles (50 ans pour les logiciels) à compter du 31 décembre de l'année déterminante. Lorsque l'auteur est inconnu, la protection cesse dans les mêmes délais après divulgation de l'œuvre (Art. 29 al 1 et 2; Art. 30 al 1 et 3; Art. 31 al 1; Art. 32 LDA).

³ <http://www.ssa.ch/fr/content/le-droit-d-auteur>

LDA**Art. 29 Généralités**

- 1 L'œuvre, qu'elle soit fixée sur un support matériel ou non, est protégée par le droit d'auteur dès sa création.
- 2 La protection prend fin:
 - a. pour les logiciels, 50 ans après le décès de l'auteur;
 - b. pour toutes les autres œuvres, 70 ans après le décès de l'auteur.
- 3 La protection cesse s'il y a lieu d'admettre que l'auteur est décédé depuis plus de 50 ou respectivement 70 ans.¹

Art. 30 Coauteurs

- 1 Si l'œuvre a été créée par plusieurs personnes (Art. 7), la protection prend fin:
 - a. pour les logiciels, 50 ans après le décès du dernier coauteur survivant;¹
 - b. pour toutes les autres œuvres, 70 ans après le décès du dernier coauteur survivant.²
- 2 Si les apports respectifs peuvent être disjoints, la protection de chacun d'eux prend fin 50 ou respectivement 70 ans après le décès de son auteur.³
- 3 Pour calculer la durée de protection des films et autres œuvres audiovisuelles, on ne prend en considération que la date de décès du réalisateur.

Art. 31 Auteur inconnu

- 1 Lorsque l'auteur est inconnu, la protection de l'œuvre prend fin 70 ans après qu'elle a été divulguée ou, si elle l'a été par livraisons, 70 ans après la dernière livraison.
- 2 Lorsque l'identité de l'auteur est rendue publique avant l'expiration du délai précité, la protection de l'œuvre prend fin:
 - a. pour les logiciels, 50 ans après le décès de l'auteur;
 - b. pour toutes les autres œuvres, 70 ans après le décès de l'auteur.

Domaine public

Dès que la durée de la protection est échuë, les œuvres tombent dans le domaine public. A partir de cet instant, elles peuvent être utilisées librement par tout un chacun.⁴

L'étendue de la protection

L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand, comment, son œuvre sera divulguée, utilisée, modifiée, utilisée pour une œuvre dérivée ou un recueil, et sous quel nom (Art. 9 al 1 et 2; Art. 10 al 1; Art. 11 al 1 LDA).

L'auteur peut s'opposer à l'altération de son œuvre, même par une personne qui serait autorisée par la loi ou par contrat à modifier l'œuvre (Art. 11, al 2 LDA).

LDA**Art. 9 Reconnaissance de la qualité d'auteur**

- 1 L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur.
- 2 Il a le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée.

...

Art. 10 Utilisation de l'œuvre

- 1 L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.

...

⁴ Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle - <https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur/droit-dauteur.html#c3462>

Art. 11 Intégrité de l'œuvre

- 1 L'auteur a le droit exclusif de décider:
 - a. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée;
 - b. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil.
- 2 Même si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à l'utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité.
- ...

Actions civiles

L'auteur qui subit une violation de son droit peut en demander la constatation (Art. 61 LDA). L'auteur peut aussi demander au juge de la faire cesser la violation, et de demander à la partie adverse qu'elle indique la provenance des œuvres mises en circulation. Le juge peut même ordonner la confiscation et la destruction des œuvres illicites (Art. 62, al 1 LDA). Si l'auteur risque un préjudice difficilement réparable, il peut demander au juge une mesure provisionnelle (Art. 63 LDA). Il est toujours possible d'intenter une action en paiement de dommage-intérêts et à la réparation du tort moral selon le code des obligations (Art. 62, al 2 LDA).

LDA**Art. 61 Action en constatation**

A qualité pour intenter une action en constatation d'un droit ou d'un rapport juridique prévu par la présente loi toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt légitime à une telle constatation.

Art. 62 Action en exécution d'une prestation

La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge:

- a. de l'interdire, si elle est imminente;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore;
- c. d'exiger de la partie défenderesse qu'elle indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession, et les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux.

Art. 63 Confiscation d'exemplaires

Le juge peut ordonner la confiscation assortie de la réalisation ou de la destruction des objets fabriqués illicitement, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication.

Actions pénales

Si l'auteur dépose plainte, le fautif qui a intentionnellement violé le droit d'auteur pourra être puni de l'amende ou de l'emprisonnement pour un an au maximum (Art. 67 al 1 LDA).

La violation peut constituer en la divulgation, l'utilisation, la modification, la duplication, l'aliénation, l'utilisation pour une œuvre dérivée ou un recueil, l'omission de mentionner la source, la modification du nom de l'œuvre, ou en faisant valoir des droits d'auteurs sans y être autorisé (Art. 67 al 1; Art. 68 et 70 LDA).

LDA**Art. 67 Violation du droit d'auteur**

- 1 Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une

- peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit:
- a. utilise une œuvre sous une désignation fautive ou différente de celle décidée par l'auteur;
 - b. divulgue une œuvre;
 - c. modifie une œuvre;
 - d. utilise une œuvre pour créer une œuvre dérivée;
 - e. confectionne des exemplaires d'une œuvre par n'importe quel procédé;
 - f. propose au public, aliène ou, de quelque autre manière, met en circulation des exemplaires d'une œuvre;
 - g. récite, représente ou exécute une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou la fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée;
 - g^{bis} met une œuvre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que toute personne puisse y avoir accès d'un endroit et à un moment qu'elle peut choisir à sa convenance;
 - h. diffuse une œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou la retransmet par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine;
 - i. fait voir ou entendre une œuvre mise à disposition, diffusée ou retransmise;
 - k. refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance et la quantité des objets en sa possession fabriqués ou mis en circulation illicitement et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux;
 - l. loue un logiciel.

Art. 68 Omission de la source

Quiconque, intentionnellement, omet de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit (Art. 25 et 28), la source utilisée et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, est, sur plainte du lésé, puni de l'amende.

Art. 70 Exercice illicite de droits

Quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise (Art. 41), fait valoir des droits d'auteur ou des droits voisins dont la gestion est placée sous surveillance fédérale (Art. 40) est puni d'une amende.

Les droits de l'auteur et leur transfert

Le droit d'auteur se compose du droit moral qui ne peut appartenir qu'à l'auteur, c'est-à-dire la personne physique qui a produit l'œuvre (même en tant qu'employé ou mandataire) et des droits patrimoniaux, qui eux sont transférables à une autre personne, physique ou non (Art. 6 bis Convention de Berne).

Convention de Berne

Art. 6bis

- 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Les droits moraux

Les prérogatives personnelles concernent la protection de la personnalité de l'auteur en relation avec son œuvre, c'est pourquoi on les résume par le terme de droit moral. En Suisse, le droit moral se compose des trois éléments suivants :⁵

- Le droit à la reconnaissance de la paternité intellectuelle de l'œuvre, autrement dit le droit d'être nommé (ou de ne pas être nommé) auteur de l'œuvre ;
- Le droit de décider de la divulgation de l'œuvre ;
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, à savoir le droit de l'auteur de refuser toute modification de l'œuvre qui léserait sa personnalité.⁶

Ces droits sont intransférables (Art. 6 bis Convention de Berne).

Les droits patrimoniaux

Donnent à l'auteur, à ses héritiers ou au bénéficiaire du droit d'auteur, le droit :

- De multiplier les exemplaires de l'œuvre (Art. 10 al 2. a LDA)
- De mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre (Art. 10 al 2.b LDA).
- D'exposer l'œuvre (Art. 10 al 2.c LDA).

LDA

Art. 10 Utilisation de l'œuvre

- 1 L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.
 - 2 Il a en particulier le droit:
 - a. de confectionner des exemplaires de l'œuvre, notamment sous la forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données;
 - b. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre;
 - c. de réciter, de représenter et d'exécuter l'œuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement
- ...

L'un ou l'autre de ces droits patrimoniaux peuvent être transférés à un tiers, par exemple lorsqu'un photographe vend une photographie.

Bien que le transfert de la propriété d'une œuvre n'implique pas celui du droit d'auteur (Art. 16 al 3 LDA), il semble qu'en ce qui concerne la photographie le Tribunal Fédéral admet que le transfert de l'original crée une présomption en faveur du transfert du droit de reproduction. Le photographe qui ne veut pas céder ce droit doit le préciser lors de la vente (Arrêt du TF 54 II 54).

LDA

Art. 16 Transfert des droits

⁶ Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle - <https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur/droit-dauteur.html#c3462>

- 1 Les droits d'auteur sont cessibles et transmissibles par succession.
- 2 Sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels.
- 3 Le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur.

Les restrictions au droit d'auteur

Le droit d'auteur souffre quelques exceptions qui rendent licite la reproduction d'œuvre :

- Pour l'usage privé d'une œuvre divulguée, c'est à dire dans un cercle familial ou d'amis, pour un professeur et ses élèves à des fins pédagogiques, au sein d'une entreprise ou d'une administration etc, à des fins de documentation ou d'information interne (Art. 19 al1 LDA). Ceci ne s'applique pas aux logiciels. Toutefois, la reproduction de la totalité d'une œuvre disponible sur le marché, d'une œuvre des beaux-arts, de partitions musicales, ou d'une représentation d'une œuvre sur un support de donnée n'est autorisée que pour le cercle familial ou d'amis. Les autres groupes doivent verser une rémunération à l'auteur (Art. 20 al 1 et 2).
- Pour des exemplaires d'archives et des copies de sécurité pour assurer la conservation d'une œuvre (Art. 24 al 1 LDA.).
- Pour des citations comme commentaire, référence etc. La citation doit être indiquée, et la source ainsi que l'auteur doivent être si possible mentionnés (Art. 25 al 1 et 2 LDA).
- Pour des catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères (Art. 26 LDA).
- Pour des œuvres se trouvant à demeure en un lieu accessible au public. Ces reproductions ne doivent pas pouvoir être utilisées aux mêmes fins que les originaux (Art. 27 LDA).
- Pour des comptes rendus d'actualité d'œuvres présentées (Art. 28, 1er al.).

LDA

Art. 19 Utilisation de l'œuvre à des fins privées

- 1 L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend:
 - a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis;
 - b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques;
 - c. la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

LDA

Art. 20 Rémunération pour l'usage privé

- 1 L'utilisation de l'œuvre à des fins personnelles au sens de l'Art. 19, al. 1, let. a, ne donne pas droit à rémunération, sous réserve de l'al. 3.
- 2 La personne qui, pour son usage privé au sens de l'Art. 19, al. 1, let. b ou c, reproduit des œuvres de quelque manière que ce soit pour elle-même ou pour le compte d'un tiers selon l'Art. 19, al. 2, est tenue de verser une rémunération à l'auteur.

Art. 24 Exemplaires d'archives et copies de sécurité

- 1 Pour assurer la conservation d'une œuvre, il est licite d'en faire une copie. L'original ou la copie sera déposé dans des archives non accessibles au public et désigné comme exemplaire d'archives.

Art. 25 Citations

- 1 Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en

justifie l'étendue.

- 2 La citation doit être indiquée; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.

Art. 26 Catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères

Dans les catalogues édités par l'administration d'une collection accessible au public, il est licite de reproduire des œuvres se trouvant dans cette collection; cette règle s'applique également à l'édition de catalogues d'expositions et de ventes aux enchères.

Art. 27 Œuvres se trouvant en des endroits accessibles au public

- 1 Il est licite de reproduire des œuvres se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public; les reproductions peuvent être proposées au public, aliénées, diffusées ou, de quelque autre manière, mises en circulation.

- 2 Ces œuvres ne doivent pas être reproduites en trois dimensions; les reproductions ne doivent pas pouvoir être utilisées aux mêmes fins que les originaux.

Art. 28 Comptes rendus d'actualité

- 1 Pour les besoins de comptes rendus d'actualité, il est licite d'enregistrer, de reproduire, de présenter, d'émettre et de mettre en circulation ou, de quelque autre manière, de faire voir ou entendre les œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté.

Les billets de banque

Les billets de banque suisses ne sont plus expressément protégés par le droit d'auteur (Art. 5.b LDA). Ils sont toutefois protégés par le code pénal (Art. 243 CP), qui interdit toute reproduction pouvant être confondue avec un billet de banque authentique. La Banque Nationale Suisse autorise la reproduction lorsque tout risque de confusion est écarté. Les conditions qu'elle a arrêtées sont :

- Reproductions réduites, d'un format atteignant au maximum la moitié de la surface du billet original.
- Reproductions agrandies, d'un format atteignant au minimum le double de la surface du billet original.
- Reproductions partielles, quel que soit le format, présentant moins que 40% du recto ou du verso du billet original.
- Reproductions sur une matière se distinguant d'emblée et sans équivoque du papier (reproduction sur des denrées alimentaires et des matières dures telles que métal, verre, pierre, bois, etc.).
- Reproductions qui se distinguent immédiatement, par leur couleur, de tous les billets de banque ayant cours légal.

LDA

Art. 5 Œuvres non protégées

- 1 Ne sont pas protégés par le droit d'auteur:
- a. les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels;
 - b. les moyens de paiement;

Code Pénal CP

Art. 243

Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux

- 1 Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

Prises de vue aériennes

La photographie aérienne et la diffusion de ces photographies sont permises sans autre autorisation (Art. 80 OSAv).

Toutefois, il est interdit de photographier (du sol ou des airs) et de diffuser des photographies d'ouvrages militaires sans autorisation (Art. 4 et 5.a LF concernant la protection des ouvrages militaires).

Le principe de la protection de la personnalité reste bien entendu valable.

Pour effectuer des vols commerciaux au-dessous de l'altitude minimale (300m au-dessus d'une agglomération et 150m au-dessus du sol ou de l'eau), le pilote doit être au bénéfice d'une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

Cette autorisation définit les obligations à observer pour de tels vols (p. ex. avertir la chancellerie communale des agglomérations survolées).

Une autorisation spéciale de l'OFAC est nécessaire pour les vols au-dessous des hauteurs minimales, effectués :

- Les dimanches et jours fériés généraux.
- Avant 8 heures, de 12 heures à 14 heures ainsi qu'après 18 heures.
- Dans un périmètre de 500m autour d'une prison ou du lieu d'un accident.
- Autour des endroits où se déroulent des manifestations, dans la mesure où des restrictions de vol ont été publiées.

N.B.: C'est le pilote qui doit obtenir les autorisations nécessaires pour les vols à basse altitude, pas le photographe!

Ordonnance sur l'Aviation OSAv

Art. 80

La prise de vues aériennes et leur diffusion sont autorisées sous réserve de la législation sur la protection des ouvrages militaires.

Loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires

Art. 4

1 Il est interdit de photographier ou de filmer les ouvrages militaires, d'en faire des dessins, des mensurations ou d'autres levés et d'y pénétrer sans droit.

2 Sont réservées les autorisations expresses.

Art. 5

Il est interdit, en Suisse ou hors de Suisse, de publier ou de mettre dans le commerce sans autorisation:

- a. des photographies, des films, des dessins ou autres reproductions qui se rapportent à des ouvrages militaires;

La concurrence déloyale

Dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, la protection des photographies étant subordonnée à la notion de création de l'esprit qui a un caractère individuel, il semble qu'une protection des photographies documentaires, publicitaires ou industrielles soit mieux assurée par la loi contre la concurrence déloyale (LCD) :

La personne qui reproduit une photographie ne dégage pas les frais que la réalisation de celle-ci a supposé et bénéficie à moindre prix du travail d'autrui. Il s'assure ainsi un avantage illégitime (Art. 5.c LCD).

Loi sur la concurrence déloyale LCD

Art. 5 Exploitation d'une prestation d'autrui

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

.....

c. reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel

.....

Recours

Dans les cas extrêmes, ce sont les tribunaux cantonaux compétents qui statueront, le recours au Tribunal Fédéral étant toujours possible.

Protection de la personnalité

La personnalité est protégée dans la loi (Art. 28 CC et Art. 49 CO) en des termes très généraux car ce sont des droits qui peuvent varier sensiblement

- Selon les circonstances de la violation (accord tacite du lésé).
- De l'intérêt réciproque des parties (droit à l'information).
- Des limites de la sphère privée (qui peuvent varier d'un individu à l'autre, par exemple en ce qui concerne un personnage public –acteur, sportif ou homme politique–).

Code civil CC

Art. 28

II. Contre des atteintes

1. Principe

- 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
- 2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Code des obligations CO

Art. 49 Atteinte à la personnalité

- 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement²⁰.
- 2 Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Les notions de sphère intime et de sphère privée sont des notions subjectives qui ne sont pas limitées à un lieu (le domicile par exemple), mais qui contiennent de tout ce qu'un individu

ne souhaite pas rendre publique, même si les faits ont lieu aux vues de tous (achat de médicaments dans une pharmacie par exemple), car ils ont a priori un caractère anonyme et ne sont pas destinés à être communiqué à un grand nombre de personnes.

La protection de la personnalité est garantie avant le moment de la prise de vue et non pas seulement à partir du moment de divulgation de l'image. Le lésé peut dès lors exiger la destruction des négatifs en cause (donc après le développement du film) en vertu de la loi sur la protection des données (LPD): les images sur lesquelles les personnes sont clairement reconnaissables constituant des données personnelles au sens de la loi.

Lorsqu'un modèle pose à la demande d'un auteur (contrat de modèle), le modèle consent, de fait, à l'utilisation et à la vente de l'œuvre qui en découle. Lorsqu'un auteur crée une œuvre à la demande de la personne représentée (image commandée), l'auteur ne peut utiliser l'image sans le consentement du modèle, et le modèle doit demander l'autorisation à l'auteur pour utiliser l'image à d'autres fins qu'à des fins privées. Lorsque le consentement de la personne représentée n'a pas été obtenu, l'utilisation de l'image est illicite, même si elle n'est utilisée qu'à des fins artistiques. **Pour l'utilisation commerciale de l'image d'une personne, il faut toujours avoir son consentement.** Il est prudent d'établir par écrit un contrat d'exploitation qui fixe les limites de l'utilisation de l'image et la redevance due au modèle.

Dans tous les cas, la personnalité du modèle ne doit pas être dépréciée par l'utilisation qui est faite de son image. Une personne dont l'image a été obtenue de manière licite peut s'attendre à ce qu'elle ne soit utilisée que dans le cadre pour lequel cette image a été réalisée (principe de finalité) et non dans un autre contexte. Le contrat peut prévoir un droit de regard de la personne représentée sur l'utilisation qui sera faite de son image.

En cas de violation de son droit à l'image, la personne lésée peut demander une action en prévention, en cessation ou en constatation. Une action en dommages-intérêt, en réparation du tort moral et en remise du gain est en outre possible.

La sphère intime est le domaine le plus privé, dans lequel on trouve le secret médical, les habitudes sexuelles, les affaires financières, en bref tout ce qui est intimement lié à la vie d'un individu, connu de lui seul ou d'un nombre très restreint de personnes comme son conjoint ou son médecin par exemple.

La sphère privée contient tout ce qui est propre à un individu, comme ses loisirs, son domicile, sa famille, mais qui peut être connu d'un plus grand nombre de personnes, comme sa famille et ses amis.

La sphère publique est la part de la vie d'un individu qui peut être connue de tous, comme la profession, les habitudes sociales, en bref tout ce que l'on peut connaître d'une personne en tant que collègue, voisin ou admirateur par exemple.

Exceptions à l'obtention de l'accord de la personne⁷

Accord tacite : Parfois, l'accord tacite peut se déduire du comportement de la personne. Mais ce cas est strictement limité aux personnes publiques dans le cadre de leurs activités publiques. Les juges exercent un contrôle strict la photo doit avoir un lien avec l'activité publique de la personne et avec les circonstances publiques de la prise de vue. Il n'y a pas accord tacite si :

- la photo n'est pas en relation directe avec les activités professionnelles,

⁷ <http://www.e-juristes.org/le-droit-a-l-image-des-personnes/>

- l'utilisation du cliché est faite en dehors de son contexte

Droit à l'information

Le droit à l'information permet de limiter le caractère exclusif du droit à l'image si l'image illustre l'événement d'actualité. Il autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement.

Il en est ainsi, par exemple, d'une personne physique participant à une manifestation et dont la photographie est prise. Si cette personne n'est pas le personnage central de la photographie mais est seulement une personne reconnaissable parmi la foule, son autorisation n'a pas à être obtenue pour la publication de la photo.

Conditions à respecter : le respect de la dignité de la personne humaine. Ainsi, est autorisée la publication de la photographie de la victime d'un attentat s'il n'y a aucune recherche du sensationnel et de toute indécence.

La liberté d'expression se dilate par multiplication des exceptions au droit à l'image. Trois phases de libéralisation progressive peuvent être constatées en droit positif.

Le fait d'actualité

La photo prise dans le but d'illustrer un événement d'actualité (il faut qu'il y ait un lien direct entre le cliché et le sujet traité) est autorisée sans requérir le consentement du sujet, cela au nom du droit à l'information du public.

Au titre des décisions validant des photos faites sans autorisation au nom du droit à l'information du public citons :

- la photo d'un témoin apeuré de l'attentat du métro St Michel
- la photo d'une victime du même attentat dès lors qu'elle n'est pas indécente et ne porte pas atteinte à la dignité
- la photo d'identité d'un enfant décédé au cours d'un fait divers^{8[25]}. Idem pour la photo d'une personnalité mise en examen.
- la photo d'un policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accompagnait un groupe de personnes placées en garde à vue.

En aucune manière l'événement d'actualité ne doit servir de prétexte pour exploiter une image qui, prise en raison de l'opportunité qu'offre un événement public, ne l'illustre pas ; c'est ainsi que Me Amson (Le droit à l'image dans la rue, Légipresse oct 2000.II.106, spéc p 108) rapporte que la Cour d'appel de Paris (arrêt inédit) a jugé illicite la photographie centrée sur une personnalité qui assistait au grand prix automobile de Monaco : "la manifestation publique n'avait été que l'occasion de surprendre l'image du comédien". De même la photo d'un journaliste publiée pour illustrer un article consacré au fait qu'il assistait à une manifestation sportive sans lien avec sa profession est illicite car la diffusion n'était pas justifiée par un motif d'actualité

Le sujet d'intérêt général

On constate une extension de la liberté de l'image sur le fondement de la liberté d'expression. Le TGI de Paris en a fourni quelques applications. En l'espèce des photos

d'anonymes avait été prises, sans consentement, dans le métro pour illustrer le livre d'un sociologue. Le tribunal a validé la pratique sur le terrain de l'art 10 CEDH. D'autres espèces du même tonneau existent, comme cette image d'un professionnel cycliste courant le tour de France, image utilisée pour l'illustration d'un manuel scolaire relatif à la diététique. Un arrêt de la Cour de cassation a conforté cette vision : il adopte une vision assez large du droit à l'information du public puisqu'il valide une image révélant des sentiments privés, qui plus est hors du contexte initial, en raison de ce que la photo est en relation directe avec l'événement que la photo cherche à illustrer. La cour de cassation vient de confirmer ce mouvement de dilatation en proclamant « le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société »

Un nouvel élargissement de la liberté d'expression est en passe d'avoir lieu. En témoigne une décision du TGI de Paris]. Une personne assise sur un banc dans la rue, d'apparence un peu snob, avait été photographiée pour illustrer, de manière un peu ironique, un recueil sur l'exclusion sociale. Faute de consentement elle s'en plaignit en justice au nom de ce que « toute personne a droit au respect de son image ». Les magistrats ont rejeté sa demande au nom de ce que le droit à l'image n'est pas absolu, affirmation au rebours de ce que la même juridiction affirmait, et qu'il doit se combiner avec la liberté d'expression. Et de relever, qu'outre l'illustration d'un fait d'actualité ou d'un débat d'intérêt général, ce droit ne peut faire obstacle à la « liberté d'expression artistique ou de communication des idées ».

Le droit d'auteur de l'œuvre représentée (le peintre, le sculpteur, l'architecte, le graphiste, le dessinateur),

Il est obligatoire de demander à la fois l'autorisation écrite à l'architecte si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public et l'autorisation au photographe

L'autorisation devra préciser : Le nom de l'œuvre, les utilisations et exploitations envisagées, l'objectif suivi, le territoire, la durée.

La théorie de "L'accessoire"

Cette notion découle d'un arrêt rendu en France par la cour de Cassation en 2005 dans l'affaire de "La place des terreaux". Un artiste plasticien et un architecte avaient réaménagé une place lyonnaise. Ils s'étaient ensuite plaints de la publication sous forme de cartes postales d'une série de 9 photographies de la place dans son ensemble, et sur laquelle figuraient leurs créations. La considération de la Cour fut la suivante : " telle que figurant dans les vues en cause, l'œuvre litigieuse se fondait dans l'ensemble architectural d'une place dont elle constituait un simple élément, en a exactement déduit que cette représentation de l'œuvre litigieuse était accessoire au sujet traité"

D'autres jugements ont été rendus dans le même sens, en invoquant également la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En son titre 5, sous le titre "Exceptions et limitations (au droit d'auteur), la directive vise en effet "l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit. (Art. 5.3.i Directive européenne 2001/29)

Directive européenne 2001/29

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

....

i) lorsqu'il s'agit de l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit;

....

La première démarche logique serait d'examiner, par rapport à l'ensemble de la photographie, quelle proportion occupe le bien soumis à un droit de propriété intellectuelle et dont l'auteur se plaint de la reproduction. Au final, tout s'appréciera au cas par cas. Restera donc à nouveau une marge importante d'appréciation au magistrat quand au caractère "accessoire" ou non des œuvres protégées dans le cadrage de la photographie.

Critère de l'accessoire : il n'est pas besoin d'autorisation si le sujet n'est qu'au 2^{ème} plan de l'image. C'est le même critère de l'accessoire que l'on retrouve en droit d'auteur à propos du droit de citation. Mais attention il peut y avoir des exceptions ! Témoin cette affaire de la photo d'un mannequin au second plan mais dont il a été jugé que sa présence sur la photo n'était pas fortuite ⁹

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales 1er juin 2010

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,
Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948

....

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

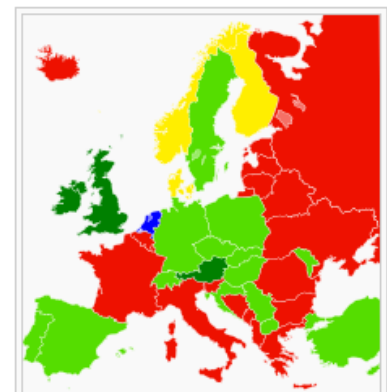
Le droit du propriétaire du lieu ou du bien,

C'est en réalité le respect du droit d'auteur sur certaines œuvres de l'esprit, régi par le code de la propriété intellectuelle. Dans la photo de rue, ce premier cas concerne essentiellement les œuvres architecturales : des bâtiments, certains immeubles d'architectes et des monuments. Mais le domaine d'application de ce droit est vaste : musique, photographie, peinture, littérature...

En théorie, si l'auteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans, il faut avoir une autorisation de sa part ou de la part de ses ayants droit pour en diffuser l'image. En pratique, la jurisprudence a choisi d'exclure les cas d'images où l'œuvre architecturale est clairement à l'arrière-plan et non le sujet principal.

Par exemple, on peut photographier le Louvre, mais pas sa Pyramide, puisque construite en 1989 par l'architecte contemporain Ieoh Ming Pei. La Géode du parc de la Villette de Paris, le Centre Pompidou, la Grande Arche de la Défense, le Viaduc de Millau ou la Bibliothèque Nationale de France sont également soumis à un droit d'auteur. Pour toutes ces œuvres récentes, si leur présence à l'image reste anecdotique et que votre photo se concentre sur un sujet différent, on ne pourra guère vous réclamer un droit d'image. Un cas bien connu est un peu à part : la tour Eiffel. Elle est libre de droits, de jour, car sa construction remonte à plus de 70 ans. Mais de nuit, l'utilisation de son image est soumise à autorisation puisque son illumination, récente, est protégée par le droit d'auteur.

Notons que la Suisse dispose d'une exception légale au droit d'auteur, la liberté de panorama, autorisant la reproduction de bâtiments ou de sculptures situés dans les lieux publics.



Aperçu de la portée de la liberté de panorama dans les pays de l'Europe

- Oui, pour les intérieurs des bâtiments publics, mais selon la législation néerlandaise, les écoles, les salles d'opéra, les halls d'entrée des entreprises et les musées ne sont pas considérés comme lieux publics, tandis que les gares le sont.
- Oui, y compris les intérieurs des bâtiments publics.
- Oui.
- Oui, seulement pour les bâtiments.
- Non.
- Inconnu.

⁹ <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image.r1542900.html>

Domaine public

4. Numériser (une numérisation, une photographie) une œuvre du domaine public génère-t-elle une nouvelle protection par le droit d'auteur qui limiterait par conséquent l'utilisation et la reproduction de la numérisation ou de la photographie?¹⁰

Qu'en est-il des œuvres bi- ou tridimensionnelles?

Dans le cas d'une reproduction conforme à l'original, le caractère individuel requis pour bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur fait souvent défaut. En revanche, une photographie artistique d'une œuvre du domaine public peut bénéficier de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvre dérivée. L'œuvre originale photographiée, quant à elle, demeure dans le domaine public.

Peu importe dans ce cas si l'œuvre est bi- ou tridimensionnelle. Cela revêt une importance uniquement pour ce que l'on appelle la « liberté de panorama » : l'œuvre protégée par le droit d'auteur se trouvant sur une voie ou sur une place accessible au public peut être photographiée sans autorisation sur un support bidimensionnel (mais pas tridimensionnel). Par exemple, il est permis de prendre un cliché de la fontaine de Meret Oppenheim à Berne, qui peut être réutilisé et ce même à des fins commerciales, comme pour la production de posters ou de cartes postales.

Les animaux

Les animaux domestiques d'autrui sont également assimilables à des biens, car ils sont la propriété de leur maître. Mais une plainte ne serait recevable que dans le cas où la publication pourrait causer un trouble anormal du sujet; L'exploitation commerciale de la photographie ne peut constituer par elle-même un trouble anormal.

Une fois de plus, cette notion est toute relative, et dépend de la subjectivité des plaignants et du juge qui gère l'affaire. Mais par conséquent, le préjudice réel est examiné a posteriori et non a priori. Cela signifie qu'un propriétaire ne peut empêcher une prise de vue sauf si elle implique une violation de son espace privé. En revanche, dans un second temps, il peut porter plainte s'il juge que la publication d'une image lui a causé des désagréments réels.

Les animaux sauvages n'entrent pas dans cette catégorie. Attention au photographe de ne pas enfreindre d'autres lois.... Un photographe avait réalisé pendant plusieurs jours une importante série de photos à proximité d'un nid de cigognes noires, espèce protégée, dans un site protégé. Suite à ce "dérangement" les oiseaux avaient quitté leur nid. Le photographe fut condamné à une amende, ainsi qu'une indemnisation pour deux associations de préservation de la faune.

Le droit à l'image de la personne représentée sur l'image,

Toute personne a sur son image (brute ou faisant partie d'un montage) et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation

Autorisation expresse ou tacite : l'individu qui pose quand on le photographie ou quand on le filme est censé avoir donné tacitement son autorisation.¹¹

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable, de la part de l'intéressée ou de son représentant légal. Précisons qu'en Suisse, ce n'est pas au plaignant de prouver son préjudice, mais à l'auteur de prouver qu'il détient un accord explicite de son sujet.

Si la personne est non reconnaissable – lorsqu'un individu est flou, de dos, dans une foule, ou

¹⁰Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

<https://www.ige.ch/fr/service/questions-frequentes/droit-dauteur/public-domain.html?type=%255>

¹¹ <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image,r1542900.html>

encore à contre-jour... –, l'autorisation n'est pas nécessaire. Il ne suffit pas que quelqu'un se reconnaisse sur une image parce qu'il se savait présent sur les lieux par exemple ; il faut qu'il puisse être clairement identifiable par un tiers.

Dans un groupe de personnes, la notion de cadrage restrictif intervient. Oubliez donc l'idée qu'une autorisation n'est plus nécessaire à partir d'un certain nombre de personnes figurant à l'image. Demandez-vous plutôt si la personne est l'élément principal de la photo. Bien sûr, c'est une fois de plus un critère incertain, qui dépend de la lecture qu'on a d'une image. C'est bien pour cette raison qu'il y a autant de procès et de cas de jurisprudence.

S'il s'agit d'une personnalité publique, aucune autorisation n'est nécessaire tant qu'elle est photographiée dans l'exercice de ses fonctions. Cela signifie a contrario qu'il est interdit de diffuser sans son accord l'image d'une personnalité politique ou d'un artiste en maillot de bain lors de ses vacances.

Autorisation réalisation d'un cliché (personne majeure) (mineure)

Lieu privé :

Le lieu privé doit être conçu comme un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Exemples : Une chambre d'hôtel, un appartement dont les portes et fenêtres sont fermées, un bateau de croisière, une voiture, les transports en commun, un local professionnel (en dehors des heures d'ouverture), une cellule de prison, ...

Il est nécessaire par exemple de demander l'autorisation de la société de transport en commun pour pouvoir réaliser des images dans un train et de demander l'autorisation des personnes photographiées dans le wagon. Quand une personne se laisse filmer ou photographier aux vues et au su de tout le monde, il y a présomption d'accord. Cependant, la jurisprudence exige que celui qui a réalisé l'image apporte la preuve et justifie d'une autorisation. Dans la pratique, la personne qui conteste, doit se manifester et s'opposer.

Photographier une (ou plusieurs) personne sur la voie publique

Lieu public

Un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées.

Le droit à l'image c'est l'exclusivité sur son image, le simple fait de prendre une photographie donne lieu à une demande d'autorisation sous la présomption d'atteinte à la vie privée

La jurisprudence s'est assouplie. Il est admis que si les personnes photographiées, en groupe sur la voie publique, ne sont pas l'objet principal de l'image, il n'y a pas nécessité de demander les autorisations.

Mais si le photographe ou le caméraman réalise un focus sur un petit groupe de personnes, que ce groupe devient l'objet principal de l'image et que chacune des personnes est reconnaissable, il faudra obtenir toutes les autorisations. La jurisprudence utilise le terme de cadrage restrictif ou individualisation

Si un enseignant veut illustrer une activité pédagogique en intégrant des images de ses étudiants, la notion d'individualisation s'applique. Si l'on reconnaît les étudiants, l'enseignant devra avoir leur autorisation écrite (autorisation précisant l'usage et la finalité) avant toute diffusion.

Il est admis que :

- Une église ou une synagogue (photographies d'un mariage) ne relève pas de la sphère privée.
- Qu'une plage privée (donnant lieu à un droit d'accès) est un lieu public.

Photographier une (ou plusieurs) personne lors d'un événement

L'autorisation n'est pas automatique. Le photographe ou le caméraman n'a pas nécessité de recueillir les autorisations des personnes dans une manifestation par exemple, cela dit l'image doit avoir un lien direct avec l'événement. Il ne faut pas dépasser les limites du droit de l'information.

Dans une conférence, il est recommandé d'afficher l'information à l'entrée de la salle puis de demander l'autorisation individuellement au conférencier.

Attention aux extraits repris pour illustrer un autre support, la vocation de départ à savoir illustrer une information en lien direct avec l'événement, peut avoir changé. Dans ce cas, il y a atteinte à l'image de la personne.

Le motif du "droit à l'information" est souvent mis en avant dans les différents liés au droit à l'image. La jurisprudence a précisé la notion de droit à l'information. Deux questions sont à poser :

le contexte de la publication de l'image répond-t-il à un intérêt légitime du public, existe-t-il un lien direct entre l'image publiée et l'information qu'elle vient illustrer ?

La société Jacky Box a édité des compilations de musique des deux artistes, œuvres tombées dans le domaine public et a illustré les supports de diffusion avec des photographies des artistes. La société ne diffusant que des œuvres tombées dans le domaine public n'a pas demandé les autorisations pour utiliser les photographies des intéressés.

Les artistes ont saisi les tribunaux. H. Salvador a obtenu gain de cause, la cour considérant qu'il y avait effectivement une atteinte à son droit à l'image et à son droit moral. En revanche, C. Aznavour a été débouté en cour d'appel car les juges ont considéré le CD comme un support d'information et que donc son illustration était pertinente. Deux affaires identiques deux jugements différents

La société a déposé un pourvoi en cassation dans l'affaire H. Salvador et inversement C. Aznavour a déposé un pourvoi pour faire valoir ses droits.

Le 24 septembre 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formulé dans l'affaire "Salvador". La reproduction d'une photographie constituait un acte de reproduction et non l'exercice de la liberté d'expression. Le consentement de l'artiste aurait dû être demandé.

Le 9 juillet 2009 la décision de la cour de cassation a penché en faveur de M. Aznavour. L'utilisation d'une image, pour promouvoir les œuvres de cette dernière, doit être autorisée par l'intéressé. La reproduction n'est pas dans ce cas une information telle que l'on peut l'entendre au titre de la liberté d'expression.

Photographier une personne sur son lieu de travail

L'employeur est tenu de protéger et de respecter la santé et la personnalité du travailleur (Art. 328 du code des obligations CO).

En ce qui concerne la surveillance vidéo, cela signifie que les caméras vidéo visant à contrôler le comportement des personnes ne sont pas autorisées. Si elles sont nécessaires pour d'autres raisons, elles doivent être conçues et utilisées de sorte à ne pas porter atteinte à la santé ou à la liberté de mouvement du travailleur (Art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail). Par ailleurs, l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) sont

applicables (Art. 328b CO). Il faut garder à l'esprit notamment l'Art. 13 LPD, selon lequel une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi.

S'il y a infraction pénale ou présomption d'infraction pénale, il est possible de mettre un travailleur sous surveillance, à condition que cette mesure ait été ordonnée par voie judiciaire suite à une dénonciation contre inconnu. Pour l'exécution du droit à l'information dans le cadre d'une procédure en cours, ce ne sont pas les dispositions de la loi sur la protection des données qui s'appliquent, mais les règles correspondant à la procédure en question (Art. 2, al 2.c, LPD.).

A titre exceptionnel, l'état de nécessité (Art. 17 CP) peut justifier l'utilisation d'un système de surveillance par l'employeur. De même, l'utilisation d'une caméra vidéo est possible en cas de présomption d'une infraction pénale et à condition d'informer les employés au préalable sur une surveillance limitée dans le temps.

Aucune disposition légale n'impose à l'employeur de recueillir le consentement écrit de son salarié pour une photo. Toutefois, la jurisprudence est sévère envers l'employeur s'il ne peut justifier d'une autorisation écrite. Il convient aussi d'indiquer les limites de publication de ces photos.

Exemple

La personne soussignée accepte qu'une photographie la représentant soit publiée sur le site internet / intranet de l'Etat de Vaud. La photographie pourra être retirée en tout temps à sa demande.

CO

Art. 328

1 L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.

Art. 328b

L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail.

En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données sont applicables.

Photographier un mineur

Pour les enfants, l'autorisation des deux parents est obligatoire, le lieu ou le lieu public, il n'y a aucune exception possible.

La prise de photos de mineurs dans le cadre des photographies scolaires est réalisée uniquement par des photographes professionnels, accrédités par l'établissement scolaire.

Vie privée et grands événements de la vie ¹²

De nombreux articles illustrés de photos de la « press people » concernent la vie privée : amour, santé, événements familiaux etc...

Le principe est que chacun a droit au respect de sa vie privée, que la presse ne peut donc commenter sans le consentement de l'intéressé. La jurisprudence est souvent difficile à

¹² <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image,r1542900.html>

appréhender. Les décisions peuvent paraître parfois incompréhensibles les unes par rapport aux autres (ce d'autant plus que l'observateur n'est pas en possession des détails du dossier, que les magistrats, eux, ont entre leurs mains), mais au total, la démarche est souvent cohérente si l'on prend la peine d'entrer dans le détail. Cela fait que pour les événements de la vie des stars (mariage, divorce, baptêmes, enterrements) les solutions varient suivant les espèces. La photo a-t-elle été prise dans un lieu public (les marches de la mairie par exemple) ou lors de la cérémonie familiale à l'église, a-t-elle été prise au téléobjectif, etc...La pesée des circonstances d'espèce est dirimante. Le fait de harceler les intéressés, le fait de « voler » leur image au téléobjectif, le caractère clandestin des photos, l'impudeur médiatique (par opposition au caractère anodin de photos) et la recherche du sensationnel seront des éléments à prendre en compte ; comme le dit M Gridel, le voyeurisme, les extrapolations, le ton graveleux constituent des critères importants de la gravité de l'atteinte. Le fait que l'intéressé fasse l'objet d'une « véritable traque », a été, semble-t-il, été un critère décisif dans l'affaire Von Hannover, jugée, chaque individu pouvant revendiquer une « espérance légitime » de respect de sa vie privée.

Toute atteinte à la vie privée n'est pas illicite. En effet, si le fait rapporté s'inscrit dans l'illustration d'un fait d'actualité, la diffusion est licite, quand bien même il s'agit de vie privée. Encore faut-il que la notoriété des intéressés soit suffisante pour que la révélation d'un aspect de leur vie privée, loin de n'être que l'assouvissement malsain d'un besoin de fouiner dans la vie des personnes, soit de l'intérêt du public au point de devenir un événement d'actualité. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que le mariage de Claire X, célèbre présentatrice de journal télévisé, constituait un fait d'actualité dès lors que les commentaires étaient anodins ; de même pour l'annonce du mariage de sa concurrente et collègue d'une autre chaîne de télévision ayant épousé un ministre. De même, enfin, pour l'annonce de la grossesse d'une princesse (mais l'état était visible à l'œil nu (il en irait différemment pour les images de la grossesse d'une personne peu connue, car la révélation ne relèverait pas, alors, d'un fait d'actualité). En revanche la révélation que le Prince Albert de Monaco avait un second enfant né hors mariage il a été jugé attentatoire parce que la perspective de l'article était étranger à l'information du public et concernait en fait exclusivement la vie privée.

Autre évocation de la vie privée validée : dans un arrêt il a été jugé que la révélation de l'appartenance d'une personne à la franc maçonnerie (la religion ou assimilables relèvent incontestablement de la vie privée) ne constituait pas une violation de sa vie privée au motif de l'intérêt général à une telle révélation. Donc, même un sujet d'intérêt général, et pas seulement un fait d'actualité, peut faire plier le respect dû à la vie privée. Où passe désormais la frontière entre le licite et l'atteinte à la vie privée ? On y perd son latin, car, en sens opposé, il a été jugé que diffuser un reportage montrant une altercation entre un employé et son employeur dévoile les traits de caractère des protagonistes et constitue, de ce fait, une atteinte à la vie privée. On voit mal où est la ligne de fracture entre ces deux arrêts rendus par la même chambre le même jour. On peut cependant suggérer une ligne de partage. Dès qu'il s'agit d'image et non d'un texte la jurisprudence se fait plus protectrice parce que les personnes sont facilement identifiables ainsi qu'en témoignent les deux arrêts rendus, respectivement en 2004 et 2007, le second exigeant le floutage ou la pixellisation du visage dès lors que la vie privée est en cause.

Vie privée et lieu public¹³

Un autre aspect important est de savoir si une image saisie dans un lieu public ou lors d'une cérémonie officielle peut relever ou non de la vie privée. A cet égard la réponse est assurément positive. La vie privée peut être concernée quand bien même la photo aurait été prise dans un espace public. Les photos prises sur des plages ont fait l'objet de plusieurs décisions. Témoin la photo de personnalités socialistes, en vacances en famille, jugée illicite comme attentatoire à la vie privée. Idem, a fortiori, pour la photo montrant la nudité d'un homme politique, surpris en train de changer de tenue sur le sable des tropiques.

Vie privée et manifestations publiques¹⁴

Il semble en revanche que la photo prise lors d'une manifestation publique soit licite car l'intéressé doit s'attendre, dans un tel cas, à ce que des images le concernant soient diffusées, quand bien même elles révéleraient des aspects de sa vie privée. C'est ainsi que la Cour de Versailles a jugé qu'un acteur célèbre s'affichant avec une de ses conquêtes, ne pouvait ignorer que des photos du couple soient prises à cette occasion. Il faudrait donc distinguer lieu public et manifestation publique. Mais si la manifestation publique n'est qu'un faux prétexte pour réaliser un reportage exclusivement consacré à la vie privée, la publication devient illicite. Il en a été ainsi lorsqu'un journal s'est attardé sur la vie sentimentale d'un footballeur alors qu'il assistait en galante compagnie au tournoi de tennis de Monte Carlo, ou lorsqu'il s'est agi de digressions sur la prétendue paternité d'un présentateur de télévision à l'égard d'un enfant qui l'accompagnait lors d'une cérémonie.

Lorsque la vie privée est confrontée au droit à l'information le juge doit faire la balance des intérêts en présence pour déterminer, en l'espèce, celui qui l'emportera. Et la cour de cassation exerce un contrôle au fond : c'est ainsi que pour un même reportage elle a pu estimer que certaines photos étaient attentatoires à la vie privée et que d'autres relevaient du droit à l'information du public : la cour a précisé qu'il appartient aux juges du fond de faire des distinctions photo par photo. Parfois le texte est absous au nom de la notoriété d'une relation alors que les photos, trop intimistes, sont condamnées.

En comparaison avec le droit américain on peut dire que la jurisprudence française, qui a élargi, depuis 2003, le domaine de la liberté de l'image, s'est rapprochée du droit américain plus sensible encore à la liberté d'expression¹⁵[55], mais que la jurisprudence qui privilégie le respect de la vie privée fait que les deux approches diffèrent encore beaucoup.

Avec le droit à la dignité¹⁶

Prenons l'exemple d'une émission de télé se moquant des nains: il a été jugé que la photo portait atteinte à la dignité de la personne. Mais la jurisprudence semble éclater en tendances disparates, tant il est vrai que l'appréciation que l'on peut se faire de la dignité, est, pour l'instant encore, diverse. Dans un arrêt il a été dit qu'il y avait eu atteinte à la dignité pour diffusion dans la presse de la photo du cadavre du préfet Erignac, juste après son assassinat, alors que la photo était prise d'assez loin et qu'on voyait à peine son visage. En revanche, pour l'image d'une victime de l'attentat RER St Michel, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas atteinte, car la photo (personne vue de 3/4 et assise sur un trottoir) était dépourvue de « sensationnalisme et d'indécence ».

La mort et le sang conjugués semblent des éléments décisifs de l'appréciation de la dignité.

¹³ <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image,r1542900.html>

¹⁴ <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image,r1542900.html>

¹⁶ <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image,r1542900.html>

Mais l'arrêt précité rendu par la deuxième chambre civile, relatif à un mineur décédé dans un accident de la circulation, marque une évolution significative allant dans le sens d'une extension de la liberté de l'image par le confinement du droit à la dignité dans des limites plus étroites. La motivation rappelle la restriction rituelle du droit à la dignité, mais n'en fait pas application en l'espèce, alors pourtant qu'étaient réunies, comme dans l'affaire Erignac, le factuel de la mort et du sang. Certes, la photo cherchait moins le sensationnel puisque son but était d'illustrer un débat de société, les accidents de la route, mais son indécence était plus marquée que dans l'affaire Erignac : le but était manifestement de choquer le lecteur, même si la finalité était visiblement pédagogique. Désormais la question se pose de savoir si les deux chambres de la cour de cassation vont ou non diverger sur les limites du droit à la dignité. La première chambre civile va-t-elle à son tour adopter une position plus souple ? Le critère du sensationnel et de l'indécence sera-t-il, in concreto, apprécié de manière plus compréhensive ?

En définitive, la jurisprudence est majoritairement dessinée comme suit : sauf consentement du sujet, l'image d'une personne dans un lieu public est en principe illicite au nom du droit à l'image. On ne peut ne se passer dudit consentement que lorsque l'image peut se justifier du droit à l'information du public ou du débat de société tel qu'il est actuellement consacré en jurisprudence. Et ce droit à l'information du public est écarté chaque fois que l'image porte atteinte à la dignité humaine.

Interpellation au Conseil national 2010

Protection des personnes photographiées ou filmées et diffusion non consentie Déposé par Hiltpold Hugues

Date de dépôt 09.06.2010

Etat des délibérations Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral d'apporter des précisions sur le statut pénal d'une diffusion non consentie d'images réalisées volontairement. Au cas où l'inexistence de sanctions pénales dans ce domaine venait à être confirmée, je prierais également le Conseil fédéral d'indiquer si une éventuelle modification de la loi sur ce point a déjà été étudiée par l'administration ou l'est actuellement.

Développement

Suite aux développements technologiques de ces dernières années, il est devenu très simple et rapide de diffuser des photographies et vidéos au moyen de MMS, d'e-mails ou encore de publications sur Internet pour ne citer que quelques exemples. Des situations où des images réalisées avec le consentement de la personne intéressée sont diffusées à son insu se rencontrent de plus en plus fréquemment. Il faut avant tout songer à la publication ou au partage de photographies prises dans l'intimité d'une personne à titre de vengeance ou de blague de mauvais goût.

La loi fédérale sur la protection des données et les dispositions du Code civil sur la protection de la personnalité (art. 28ss CC) offrent un certain nombre de mécanismes de prévention, de défense et de réparation pertinents dans une situation telle que celle évoquée ci-dessus. En revanche, il semblerait que le droit pénal ne réprime pas la diffusion non consentie d'images touchant à la sphère intime d'une personne lorsque celles-ci ont été prises avec son accord (sous réserve des cas visés par l'art. 197 CP).

Réponse du Conseil fédéral du 01.09.2010

Le Conseil fédéral partage bien entendu l'avis exprimé en substance par l'auteur de l'interpellation, selon lequel il n'est pas tolérable de diffuser sans le consentement de la

personne intéressée, au moyen de MMS, d'e-mails ou de publications sur Internet, des photographies et vidéos relevant de sa sphère privée voire intime, ceci même si celles-ci ont été réalisées avec le consentement de ladite personne.

Un tel comportement n'est en soi toutefois pas pénalement punissable. Ceci, à moins que ce comportement ne constitue un délit contre l'honneur, au sens des articles 173 à 178 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0), ...

Si un tel comportement n'est pas répréhensible au vu du droit pénal en vigueur, il n'en va pas de même sur le plan civil. Il est en effet susceptible de tomber sous le coup des articles 28 et suivants du Code civil suisse (CC; RS 210). Le droit à sa propre image est une composante des droits protégeant la personnalité au sens de l'article 28 du Code civil. ...

Le Conseil fédéral estime que la réglementation susmentionnée est suffisante pour permettre une défense efficace des droits de la personne concernée par le comportement visé par l'auteur de l'interpellation. Il sied de préciser que le droit pénal n'est censé sanctionner un comportement que si les autres règles de l'ordre juridique sont à cet égard jugées insuffisantes. Il s'ensuit que le Conseil fédéral n'a pas estimé et n'estime pas nécessaire d'étudier plus avant la question de l'opportunité de prévoir une disposition punissant pénalement le comportement considéré.

La protection des images aussi pour la Suisse¹⁷

Impressum a créé avec d'autres associations représentant les photographes un groupe de travail qui a pour objectif d'améliorer en Suisse la protection des photographies. La demande de ce groupe a été présentée le 11 juin dans le cadre du groupe de travail de la Confédération AGUR 12 sur les questions de droit d'auteur et d'Internet.

Dans le cadre de la révision du droit d'auteur qui se profile à l'horizon les six associations actives dans la branche de la photographie SBF, USPP, vfg, SAB, **impressum** et syndicom se sont regroupés dans un groupe de travail Protection des images.

Un argumentaire pour l'introduction de la protection des images (Lichtbildschutz)

(protection de photographies à caractère non individuel)

1. La situation actuelle

En vue d'une possible révision de la Loi concernant le droit d'auteur, le Conseil fédéral a mis sur pied l'année dernière avec AGUR 12 un groupe de travail. Celui-ci doit examiner la situation actuelle en droit d'auteur dans divers domaines et doit le cas échéant faire des propositions. Les photographies appartiennent aux médias, comme les textes, les films, la musique, qui deviennent de plus en plus souvent la victime d'abus, par leur accès virtuel en particulier sur Internet. Il est par conséquent important que les photographes participent aussi à ces discussions.

Divers contacts informels et un échange d'idées entre des acteurs concernés par ce thème (représentants des associations de journalistes et de photographes, juristes, l'auteur de cet argumentaire) ont mené à la conviction qu'avec l'introduction de la protection des images (Lichtbildschutz) (cf. Loi allemande sur le droit d'auteur), on pourrait, à l'instar de l'Allemagne, lutter contre le mal à sa source en Suisse. L'argumentaire qui suit doit rendre compréhensible cette initiative pour une protection judiciaire et justifiée des photographies. Elle doit aussi motiver les associations à suivre une démarche commune dans les débats actuels.

2. Jurisprudence actuelle

¹⁷ <http://www.impressum.ch/impressum-fr/i-news/i-Info/2013/1307/Lichtbildschutz.html>

Après le jugement „Meili“ du Tribunal fédéral (4C. 111/2002/lma), il y a eu encore une nouvelle décision judiciaire qui conteste la protection des droits d'auteur à une photo presse d'un photographe professionnel. (Handelsgericht Aargau, décision du 29.8.2012).

Les critiques à ce jugement n'arrêtent pas. D'abord le résultat pour les photographes est fatal, ensuite les critères suivant lesquels les juges doivent apprécier le caractère protégé ou non d'une photographie ne font pas de sens. L'actuelle jurisprudence ne signifie rien d'autre que la majorité des images photographiées en Suisse ne sont **pas protégeables en droit d'auteur**. Photographie et droit d'auteur

3. Pourquoi une protection de droit d'auteur ?

Les photographes portent une responsabilité à l'égard des personnes qui sont photographiées en relation avec la publication des images. Ils ne peuvent assumer cette responsabilité que si les photographies sont protégées en droit d'auteur. Sans cette protection les photographies peuvent être **librement utilisées par tout un chacun et en principe dans n'importe quel contexte**. Si les créateurs d'images perdent le contrôle sur l'utilisation de leurs images, il y aura toujours moins de personnes prêtes à se laisser photographier. Un tel développement est fatal en particulier pour les médias.

L'utilisation secondaire des images constitue pour beaucoup de photographes une partie substantielle de leurs revenus. C'est l'usage dans la branche et cela se comprend aisément que l'utilisateur d'une photographie paie un honoraire à l'auteur de l'image. Si les images ne sont cependant pas protégées par le droit d'auteur, un photographe peut perdre ses honoraires dans un conflit judiciaire, comme la jurisprudence le montre.

4. Que signifie la protection des images („Lichtbildschutz“)?

L'Allemagne et l'Autriche connaissent une protection différenciée des photographies:

Sont protégées comme **œuvres photographiques** toutes photographies, qui sur la base de leur élaboration revêtent une certaine individualité et sont caractérisées de création intellectuelle personnelle. De telles œuvres sont protégées jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.

Comme **images („Lichtbilder“)** sont protégées toutes les autres photographies, ainsi que celles qui ne revêtent pas d'individualité. La durée de protection est de 50 ans après la première publication de l'image. Seraient donc concernées en Suisse toutes les photographies, notamment journalistiques et documentaires, qui selon la jurisprudence ne seraient pas protégées par le droit d'auteur.

5. Qui pourrait se réjouir de la protection des images ?

- Les juges, parce qu'ils pourraient se concentrer à l'avenir sur le point principal des litiges – en règle générale le paiement des dommages et intérêts en cas de violations du droit d'auteur-, au lieu de devoir se déterminer avec des motifs peu évidents sur le caractère ou non protégé d'une photographie.
- Tous les photographes en Suisse, parce qu'ils pourraient à l'avenir partir de la certitude que leurs photographies sont dans la réalité protégées au titre du droit d'auteur.
- En particulier les photographes de presse, parce que justement dans la photographie journalistique il doit s'agir d'abord d'une documentation de la réalité et non de la création d'une œuvre d'art élaborée avec un caractère individuel. Les photographes de presse n'auront plus à s'efforcer à l'avenir de créer de l'artistique, des images élaborées avec un caractère original seulement pour pouvoir jouir de la protection de droit d'auteur.

- Les éditeurs et les archives d'images, parce que l'actuelle insécurité juridique serait levée et que par là le vol légal d'images cesserait en Suisse. Editeurs et archives d'images qui achètent aux photographes les droits d'utilisation des images, auront toujours le risque qu'un tiers utilise ces images sans rémunération et qu'il se réfère à la protection absente en Suisse.

6. Qui pourrait être contre la protection des images?

- Le peu d'utilisateurs qui exploitent l'absence de protection de photographies sans caractère individuel et qui en tirent un avantage commercial.
- Pour 99% de tous les utilisateurs l'introduction d'une protection des images n'entraîne aucun inconvénient, car dans le domaine est bien ancrée la règle que les photographes – indépendamment du caractère individuel ou non de leurs images – décident eux-mêmes à quels buts la publication de leurs images servira et à quelles conditions elle sera autorisée.

7. Quels autres avantages aurait la protection d'images?

Dans les débats actuels en droit d'auteur, sont entre autres discutées la *rémunération équitable* pour l'utilisation de photographies, la *durée de protection*, la *légalité des citations d'images* et les *contrats de buy-out*. Tous ces thèmes concernent aussi les photographes; ils ne peuvent être pris au sérieux dans les discussions que si leurs images sont aussi réellement protégées, sinon les discussions resteraient un simulacre.

Les photographes suisses ne seraient plus désavantagés par rapport à leurs collègues étrangers. Beaucoup de Pays en Europe octroient aux photographes une protection plus large en droit Photographie et droit d'auteur, ou bien connaissent la protection des images ou bien protègent mieux la reprise de photographies par les lois contre la concurrence déloyale.

8. L'introduction de la protection des images est-elle réaliste en Suisse?

Si les trois associations de photographe **vfg**, **SBF** et **USPP**, l'agence suisse des images d'archives ainsi que l'association professionnelle de journalistes et de photoreporters **impresum** et le syndicat **syndicom** se mettent d'accord ensemble dans le sens précité sur une démarche commune, **Pro Litteris** et **suisseculture** pourraient aussi soutenir cette initiative. Une telle démarche commune est la base indispensable pour un travail ensuite de persuasion politique.

Comme l'Allemagne et l'Autriche connaissent cette protection des images, il pourrait être fait référence dans les débats politiques dans le cadre d'une révision du droit d'auteur à une solution qui a fait ses preuves et qui est compatible avec le droit européen.

Parce que l'introduction de la protection des images ne déploie pas d'inconvénients dans la pratique pour les utilisateurs (cf. point 6), d'éventuels opposants ne peuvent pas faire valoir d' « extension des droits d'auteur ». En réalité il s'agit avec ce complément à la LDA de combler une lacune en statuant sur une pratique existante. Autrement dit : La Suisse pourrait enfin rattraper son retard.

En pratique, droits et devoirs en photo ?¹⁸

Toute personne étant le **sujet** d'une photo a un droit à l'image, c'est-à-dire qu'il est interdit d'**utiliser** l'image sans son autorisation.

Il y a deux mots importants dans cette phrase :

sujet : la personne doit être le sujet de votre photo. Par exemple, si vous photographiez une foule, personne en particulier n'est réellement le sujet de votre photo. Autrement dit, vous n'êtes pas obligés de demander l'autorisation des 152 manifestants de votre photo, ou des 45 badauds attroupés autour d'un spectacle de rue.

Attention cependant, si vous faites la mise au point sur une personne en particulier et que le reste de la foule est floue, la notion de sujet peut être ambiguë !

utiliser : vous avez le droit de prendre des clichés de personnes dans la rue, même sans leur autorisation. C'est l'utilisation des clichés qui est interdite, c'est-à-dire en gros leur publication sur quelque support que ce soit.

En pratique, comment faire ?

En pratique, si vous utilisez l'image d'une personne sans son autorisation, vous n'aurez sans doute jamais de problème, car il faut déjà qu'elle soit clairement identifiable sur la photo, qu'elle trouve l'image, et surtout il faut qu'elle lui porte préjudice pour que vous ayez une petite chance d'avoir des ennuis. La pire des choses qui puisse vous arriver est sans doute de devoir retirer l'image.

Cela dit, si une personne vous voit la photographier et vous demande d'effacer les clichés, même si vous comptiez les garder pour vous, faites-le. On est pas là pour se créer des ennuis, mais pour se faire plaisir.

D'une manière générale, procédez tout simplement d'une manière éthique et laissez parler votre bon sens. J'ai par exemple publié sur Flickr un portrait pris à la volée d'un homme en train de lire : en aucun cas ça ne peut lui être préjudiciable, donc ce n'est pas vraiment très grave (même si légalement, c'est « *border line* »).

Si vous faites des portraits plus posés, la meilleure option est de demander à votre modèle de signer une autorisation écrite d'utiliser les photos (dans laquelle il faudra préciser comment vous allez les utiliser). Cela dit, je vais être honnête, je ne le fais jamais personnellement. J'ai pourtant pris des portraits spontanés dans la rue de personnes que je ne connaissais pas, mais dans la mesure où l'on reste un amateur et que les clichés sont surtout là pour le plaisir, je pense qu'un accord oral suffit.

Ce que je fais toujours pour que ce soit clair et par honnêteté, c'est de préciser à la personne avant de prendre les images comment je vais les utiliser. En ce qui me concerne, je les publie sur Flickr en général. N'hésitez pas à expliquer aux gens ce qu'est Flickr, la plupart ne connaissent pas !

Dans le cas où je souhaite utiliser les photos autrement (par exemple pour une vidéo ou un article sur le blog), je redemande à mon modèle son autorisation pour cet usage particulier. En effet, il y a quand même une différence entre voir sa tête affichée sur une page Flickr relativement confidentielle et se voir dans une vidéo de 10 minutes sur un blog à 2500 abonnés. Là encore, c'est une question de bon sens.

C'est pour cette raison que je prends toujours un contact de la personne si je ne la connais pas. En plus, souvent les personnes veulent voir les photos (ce qui est bien normal). Envoyez-leur en plein format, c'est la moindre des choses ! Et n'hésitez pas à leur offrir un tirage papier : ce n'est pas très cher, ça fait plaisir, et c'est une excellente façon de remercier

¹⁸ <http://apprendre-la-photo.fr/quels-droits-et-devoirs-en-photo/>

quelqu'un d'ouvert et de sympathique qui a accepté de prendre de son temps pour vous (en plus ça a tout de suite plus de gueule de voir sa photo sur papier que sur un écran !)

Le droit à l'image intervient à la publication. À ce titre, citons la photographe et avocate Joëlle Verbrugge qui conseille de toujours déclencher, d'abord, et de se poser ensuite la question du droit de publication. Quitte à multiplier les angles de prises de vues pour obtenir des images où les sujets sont moins identifiables. La question du droit de la diffusion ne vient que dans un deuxième temps.

Conclusion

Si le droit à l'image n'est qu'un avatar du droit au respect privé seule la diffusion d'une image portant en même temps atteinte à la vie privée est illicite. L'image d'une personne dans l'exercice de sa profession ou l'image banale, anodine, est alors licite et peut être diffusée sans le consentement des personnes figurant sur l'image, sous réserve toutefois qu'une exploitation commerciale n'en soit pas faite. Je peux alors diffuser l'image d'une personne quelconque, connue ou pas, qui se promène dans la rue ou dans un lieu public. Je n'ai pas besoin pour cela de pouvoir justifier d'un droit du public à l'information. Il suffit que la photo n'ait pas été prise dans un lieu privé, que son usage ne soit pas détourné dans le but de nuire à la réputation de la personne filmée ou photographiée.¹⁹

Dans tous les cas, ce sont les lois citées qu'il faut consulter dans leur intégralité pour connaître et défendre vos droits dans une situation précise.

La meilleure protection est encore de parler des problèmes du droit d'auteur lors de la conclusion d'un contrat, et de définir par écrit et avec précision la part des droits que vous cédez avec la photographie que vous vendez.

Exemple: «Avec le paiement de cette facture vous obtenez les droits de reproduction pour le rapport annuel 2008 de votre entreprise, ainsi que pour votre usage interne au sens des Art. 19 al. 1 et 24 al. 1 LDA. Toute autre utilisation est réservée et devra faire l'objet d'un nouveau contrat.»

Synthèse

En Suisse, la jouissance du droit d'auteur n'est soumise à aucune formalité. Le droit d'auteur naît avec l'œuvre. Dès que vous faites une photo, vous en avez le droit d'auteur. Aucune inscription, aucun registre n'enregistre ce droit.

Le droit à l'image intervient à la publication. Il faut toujours déclencher, d'abord, et de se poser ensuite la question du droit de publication. Quitte à multiplier les angles de prises de vues pour obtenir des images où les sujets sont moins identifiables. La question du droit de la diffusion ne vient que dans un deuxième temps.

En cas de publication, c'est l'avalanche des droits qui intervient, l'interprétation des lois par les juristes, les avocats et juges sont souvent différentes, même pour un sujet qui semble identique. Mais avec le bon sens, il ne devrait pas y avoir de gros soucis pour un photographe amateur.

Droit d'auteur de l'œuvre présentée, droit du propriétaire du lieu ou du bien

¹⁹ <http://www.cours-de-droit.net/droit-a-l-image/droit-a-l-image,r1542900.html>

Il est conseillé d'apposer la mention «Copyright», «Tous droits réservés» ou encore © qui peut s'avérer utile dans certains cas et servir d'avertissement à l'égard de tiers.

Exemple "© 2014, Christian Voeffray" sur la photo ou à son dos, sur un tirage papier.

Dans la photo de rue, les œuvres architecturales (bâtiments ou sculptures) protégées par le droit d'auteur se trouvant sur une voie ou sur une place accessible au public peut être photographiée sans autorisation sur un support bidimensionnel, sous le couvert de la liberté de "Panorama". C'est valable en Suisse, en Allemagne, en Espagne et Portugal, mais pas en France, Italie, Belgique, par exemple. En France renseignez-vous.

Le bon sens prévaut pour le fait de photographier des installations de sécurité ou militaires ...

Droit à l'image

IL peut être invoqué si la personne (ou les 2 ou 3 personnes) est reconnaissable sur le tirage. Cela ne veut pas dire que la personne se reconnaît, mais bien que n'importe qui pourrait reconnaître cette personne, sans la connaître. En pratique, il faut qu'elle soit clairement identifiable sur la photo, qu'elle trouve l'image, et surtout il faut qu'elle lui porte préjudice pour que vous ayez une petite chance d'avoir des ennuis.

On peut aussi s'interroger sur l'endroit dans lequel on réalise une photo, est-ce un lieu privé ou public ? Lieu privé, demandez impérativement au propriétaire une autorisation.

Droit à l'information (du public)

Le fait d'actualité ou le sujet d'intérêt général est lié plus à la liberté d'expression et concerne plutôt les photographes professionnels ou de presse. Attention à bien respecter le droit à la dignité des personnes.

Chaque fois que vous photographiez une "œuvre" ou une personne à titre professionnel, vous devez vous poser trois questions :

- vais-je diffuser cette image en public, voire la commercialiser ?
- y a-t-il dessus une "œuvre" identifiable, non libre du droit de diffusion ?
- y a-t-il quelqu'un d'identifiable sur votre cliché ?

Attention, ces éléments vont conditionner votre attitude, parfois restreindre votre liberté, voire vous poser des problèmes.

Des associations représentant les photographes professionnels et de la presse ont mis sur pied un groupe de travail qui a pour objectif d'améliorer en Suisse la protection des photographies. La demande de ce groupe a été présentée le 11 juin 2013 dans le cadre du groupe de travail de la Confédération AGUR 12 sur les questions de droit d'auteur et d'Internet.

Il semblerait que par rapport à nos voisins d'Allemagne et d'Autriche, le droit à l'image ne pourrait plus être aussi facilement revendiqué par une personne qui se trouve sur une photo publiée. Mais où s'arrêtera le droit à l'information pour des photographes amateurs ?

Une partie des textes ci-dessus ont été repris du site internet www.photosite.ch de Thierry Fumey.

ⁱ Base de l'article reprise du site www.photosite.ch - Thierry Fumey - enseignant Ecole de Photographie Vevey
http://www.photosite.ch/technologie/droit_d_Auteur.php